Monsieur Olivier Véran, Ministre des Solidarités et de la Santé
Monsieur Adrien Taquet, Secrétaire d'État en charge de l'Enfance et des Familles
14 avenue Duquesne,
75 007 Paris

Paris le 21 juillet 2021 à 17h00

Objet : Alertes liées à l'obligation de suspension des professionnels d'établissement d'accueil du jeune enfant ne pouvant pas prouver leur statut Covid négatif à compter du début du mois d'août 2021.

Messieurs les Ministres,

Les gestionnaires d'établissements d'accueil du jeune enfant ont pris connaissance du projet de loi relatif à la gestion de la crise sanitaire et notamment des alinéas 17 à 22 de l'article 5 qui édictent une obligation de vaccination tant pour les professionnels de santé, psychologues et psychothérapeutes exerçant ou travaillant dans les établissements d'accueil du jeune enfant que pour leurs collègues travaillant dans les mêmes locaux.

Ce dispositif entraine dans l'ensemble des établissements d'accueil des jeunes enfants où exerce ou travaille au moins un professionnel de santé ou un psychologue ou un psychothérapeute :

- l'obligation de suspendre dès le lendemain de la promulgation de la loi les personnels qui ne seront pas en mesure de présenter le résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19 ou un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19 ou un certificat médical de contre-indication à la vaccination.
- l'obligation à compter du 15 septembre 2021 de suspendre les personnels qui ne seront pas en mesure de présenter un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19 ou un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19 ou un certificat médical de contre-indication à la vaccination.
- la possibilité d'engager des procédures de licenciement après 2 mois de suspension.

Nous rappelons que la proportion des professions de santé dans les établissements d'accueil du jeune enfant est de l'ordre de 35% (auxiliaire de puériculture, infirmiers, infirmiers puériculteurs, psychomotricien, médecin,…).

Nous vous alertons sur le fait que **les professionnels de la Petite Enfance n'ont été considérés comme prioritaires pour la vaccination contre la Covid-19 qu'à compter du 24 mai 2021**, à la différence des professionnels de santé qui ont pu bénéficier de la vaccination sans condition d'âge à compter du 6 févier 2021.

Aussi, nous, les acteurs privés non-lucratifs et marchands ainsi que les acteurs publics de la petite enfance, vous prions de bien vouloir envisager une adaptation du dispositif de l'obligation vaccinale au sein des établissements d'accueil du jeune enfant afin que, dans notre secteur en très grave pénurie de main d'œuvre, nous ne soyons pas contraints de refuser d'accueillir des enfants par manque de personnel.

Nous sommes à votre entière disposition pour **trouver une solution permettant de soutenir un juste équilibre entre les impératifs de santé publique impliquant une couverture vaccinale rapide de la population et les besoins impérieux des jeunes enfants de bénéficier d'un accueil de la petite enfance de qualité pendant les 1000 premiers jours de leur vie**.

Nous vous prions d'agréer, Messieurs les Ministres, l'expression de notre meilleure considération.

Signataires :

ACEPP – Association des Collectifs Enfants Parents Professionnels, ELISFA - Syndicat Employeur du lien social et familial, Fédération des Centres sociaux et Socioculturels de France, FFEC – Fédérations Française des Entreprises de Crèches, UNIOPSS, AMF – Association des Maires de France et des Présidents d'intercommunalité, France Urbaine, REMi – Regroupement des Entreprises de Micro-crèches